

tout cœur que j'accorde mon appui à cette mesure, et je pense que chacun des honorables membres de cette Chambre se fera un devoir de faire tout son possible pour que le pays pourvoie dans toute la mesure de ses moyens au bien-être des personnes qui étaient à la charge de ceux qui sont morts à la suite d'un mal quelconque contracté outre-mer, quelle qu'en ait été la cause.

On a adopté à la Chambre des communes et ici, des mesures qui sont loin d'être aussi dignes de sympathie que celle-ci, et c'est ce qui fait que j'abonde absolument dans le sens de l'honorable représentant d'Edmonton qui veut rétablir les conditions découlant de la loi de 1919.

L'honorable M. TURGEON: Honorables messieurs, je n'ai pas fait la campagne non plus, mais je suis responsable du fait que plusieurs centaines s'enrôlèrent, dans ma circonscription et à ma demande.

J'ai écouté avec un vif intérêt les explications de l'honorable représentant d'Edmonton dont la réputation militaire est répandue non seulement en Canada mais dans d'autres parties de l'empire; et je puis dire que ce me sera un plaisir de voter en sa compagnie en faveur de ce bill, et de demander au pays et au gouvernement du jour et à ceux de demain, d'économiser dans d'autres sphères et de développer nos ressources naturelles le plus avantageusement possible, en vue de nous acquitter convenablement envers ces hommes qui nous ont sauvés du joug allemand.

L'honorable M. CALDER: Nous en sommes à étudier l'article 3 du présent bill, lequel article est sans contredit la partie la plus importante de tous ces bills, et peut-être celui comportant les plus forts déboursés; quant au montant d'argent en jeu, il est si peu considérable, que je dirai, sans crainte de me tromper, que ni le comité, ni les membres de cette Chambre ne s'en préoccupent guère.

Je demanderai à cette assemblée de ne pas prendre une décision trop à la hâte au sujet de cet article; j'irai plus loin et j'oserai dire que, sauf les membres du comité qui durant quatre ou cinq jours ont tourné et retourné ce bill pour en examiner tous les différents points de vue, je doute qu'il y ait beaucoup de membres du Sénat qui comprennent parfaitement la portée de cet article, et je demanderai qu'on ne se laisse pas entraîner par des considérations de sentiment ou autres choses de ce genre; il nous faut avoir une idée bien nette de ce que nous faisons et des raisons pour lesquelles nous le faisons.

Il est absolument vrai qu'en 1919, le parlement du Canada accorda le droit à des pen-

sions à une certaine classe de personnes en état de dépendance; mais subséquemment, un an plus tard, l'autre Chambre nomma un comité qui, après des semaines d'un travail ardu et sans répit consacré à l'étude de cette question, en même temps que d'autre, en vint finalement à la conclusion que l'on devait renverser la décision antérieure du Parlement. Ai-je fait une exacte peinture de la situation? Je dis donc qu'en 1920, l'autre Chambre nomma un comité parlementaire pour étudier cette même question que nous voudrions régler ici dans une heure de temps, lorsque plusieurs d'entre nous ne sont pas du tout au courant des faits, et je dis, de plus que l'autre Chambre, après mûre délibération, en arriva à la conclusion qu'on devrait enlever ce droit à une pension qu'on avait accordé antérieurement, peut-être inconsidérément.

Puis on soumit le problème au comité du Sénat, et je regrette, quant à moi, que nous n'ayons pas beaucoup plus de temps à consacrer à toutes les questions que renferment ces trois bills; je crois que c'est très malheureux en réalité, mais je ne veux pas jeter le blâme sur personne, je comprends que le rapport Ralston fut envoyé bien tard, et que le Parlement n'avait pas ces rapports en sa possession. Mais je prétends qu'il est malheureux que nous n'ayons pas eu ces rapports pour traiter de ces différents problèmes excessivement techniques et complexes, et que les membres de l'autre Chambre furent privés de l'opportunité de les étudier sous tous les rapports, du commencement jusqu'à la fin afin d'en comprendre la nature et les conséquences.

La situation est très simple, et je voudrais l'exposer de façon à rendre bien claire pour tous les membres de cette Chambre la véritable nature du problème qui leur est soumis; je ne veux pas me servir du langage du bill, qui est un langage trop technique.

Un individu dans l'armée va faire un voyage ou passer un congé chez des amis dans le Nord de l'Ecosse, il prend part à une partie de chasse, il se fait tirer une balle dans le corps par un de ses compagnons, et le voilà estropié d'une façon permanente sans que l'on puisse imputer cet accident au service militaire d'aucune manière; cet homme-là, selon la loi et la pratique suivie maintenant et depuis toujours, obtient une pension, qu'il retirera sa vie durant; mais advenue sa mort, et ceux qui sont à sa charge, selon la loi actuelle, ne recevront pas de pension.

En voici un autre qui va en promenade à Paris; en marchant le long de la rue ou en traversant une rue, il se fait frapper par un autobus; il n'est pas en service du tout, mais